

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale du 3 juillet 2003
Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 juin 2009.



MUTA SANTE

MUTUELLE ALSACIENNE POUR LA SANTE

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.
Immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 394 152 474.
Agréée par arrêté Préfectoral du 3 juillet 2003.

MULHOUSE
143, avenue Aristide Briand - BP 2439 - 68067 Mulhouse Cedex

STRASBOURG
2, rue de Reutenbourg - 67921 Strasbourg Cedex 9

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DENOMINATION

La dénomination de la Mutuelle est :
" MUTA SANTÉ -Mutuelle Alsacienne pour la Santé -"
Dans tous les actes et documents émanant de la Mutuelle la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité".

ARTICLE 2 NATURE JURIDIQUE

La Mutuelle est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

ARTICLE 3 SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de MUTA SANTE est situé :
143, Avenue A. Briand - BP 2439 - 68067 Mulhouse Cedex

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration sur tout le département, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 OBJET

La Mutuelle a pour objet de réaliser les opérations d'assurance suivantes :

- couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
 - verser un capital en cas de naissance d'enfants.
- La Mutuelle peut accepter ces mêmes risques et engagements en co-assurance ou réassurance et accomplir toutes opérations de substitution dans la limite de son objet social.

Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre et des avantages qu'elle constitue, à un ou plusieurs organismes relevant du Code de la Mutualité, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité Sociale ou d'une entreprise relevant du code des assurances.

La Mutuelle peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une mutuelle, d'une union, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité Sociale ou d'une entreprise relevant du code des

assurances afin d'assurer au profit de ses membres participants la couverture des risques ou la constitution d'avantages mentionnés à l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut confier sa gestion à des organismes constitués à cette fin. Elle peut prendre en charge la gestion technique et administrative d'organismes régis par le Code de la Mutualité, par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale ou par le Code des Assurances.

Elle peut décider de créer une autre Mutuelle ou de participer à la création d'une union. Elle peut adhérer à une ou plusieurs unions ou associations et participer à toute union de groupe mutualiste ou à tous groupements comprenant des organismes régis par le Code de la Mutualité, par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale, ou par le Code des Assurances.

ARTICLE 5 ACTIVITES : BRANCHES D'ACTIVITES ET ACTIVITES ACCESSOIRES

Les branches garanties directement ou acceptées en réassurance sont :

1. Accidents
2. Maladie

La Mutuelle peut exercer des activités accessoires consistant à assurer la prévention des risques des dommages corporels, mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires et sociales dans les conditions définies à l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 6 MISSION

Sa mission consiste à mener, notamment au moyen de cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants-droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues dans ses statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

ARTICLE 7 FONDS D'ETABLISSEMENT

Le montant du Fonds d'établissement au sens de l'article L. 114.4 du Code de la Mutualité est de 400.000€.

ARTICLE 8 DUREE

La durée de la Mutuelle est illimitée sauf dissolution.

ARTICLE 9 RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à l'objet de la Mutualité tel que le définit l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

TITRE II – RELATIONS AVEC LES MEMBRES

CHAPITRE 1 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

SECTION 1 - DEFINITIONS

ARTICLE 10 MEMBRES

La Mutuelle est constituée par la volonté de personnes physiques réunies en Assemblée Générale. Elle garantit à leurs membres participants et aux ayants-droit de ceux-ci le règlement intégral des engagements qu'elle contracte à leur égard.

L'engagement mutualiste consiste en un engagement réciproque de la mutuelle et du membre participant.

La Mutuelle se compose des membres participants et des membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la Mutuelle et en ouvrent le droit à leurs ayants-droit.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons sans bénéficier des prestations de la Mutuelle, soit des personnes morales qui souscrivent un contrat collectif.

SECTION 2 - MODALITES D'AFFILIATION

ARTICLE 11 MODES D'ADHESION

L'engagement réciproque du membre participant ou du membre honoraire et de la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou le cas échéant, de la souscription d'un contrat collectif.

La signature du bulletin d'adhésion emporte l'acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

ARTICLE 12 CONDITIONS D'ADHESION

Pour adhérer à la Mutuelle, les personnes doivent remplir les conditions suivantes : elles doivent bénéficier du Régime Général de la Sécurité Sociale, soit de tout autre régime obligatoire ou équivalent ou pour lesquels MUTA SANTE assure le régime de base.

Les personnes physiques qui désirent bénéficier des avantages servis par les organismes mutualistes auprès desquels la Mutuelle facilite l'adhésion doivent remplir les conditions exigées par lesdits organismes.

Les adhésions des membres honoraires ne sont soumises à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

A la demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal. Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la Mutuelle sont :

- u Le conjoint,
- u Le concubin des participants célibataires, divorcés ou veufs, sur présentation d'une attestation sur l'honneur renouvelée chaque année,
- u Les personnes ayant conclu avec des participants célibataires, divorcés ou veufs un Pacte Civil de Solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7 et 506-1 du Code Civil,
- u Les enfants à charge au sens de la Sécurité Sociale.

Sont également assimilés aux enfants à charge :

- **Jusqu'à 21 ans** : Les enfants qui poursuivent leurs études sans bénéficier du régime de Sécurité Sociale des étudiants ainsi que les enfants qui exercent une activité professionnelle leur procurant un revenu inférieur à 7 % du SMIC,
- **Jusqu'à 26 ans** : Les enfants justifiant de leur inscription au régime de Sécurité Sociale des étudiants,
- **Sans limite d'âge**, les enfants handicapés dont l'état d'invalidité a été constaté avant leur vingtième anniversaire.

Les enfants recueillis par le membre participant et dont il a la charge exclusive peuvent également être admis comme ayants-droit après accord du Conseil d'Administration. Les nouveau-nés sont inscrits le premier jour du mois de leur naissance.

Sauf refus exprès de leur part, les ayants droit de plus de seize ans sont identifiés de façon autonome, par rapport au membre participant qui leur ouvre des droits et perçoivent à titre personnel les prestations de MUTA SANTE.

ARTICLE 13 INFORMATION

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste auxquels il a adhéré par la signature du bulletin d'adhésion. Tous actes ou délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chacun des adhérents.

Dans le cadre des opérations collectives, la Mutuelle établit une notice qui définit les garanties prévues par les opérations collectives et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que des délais de prescription. L'employeur ou la personne morale est tenu de remettre cette notice et les statuts à chaque membre participant. La preuve de la remise de la notice et des statuts au membre participant et des informations relatives aux modifications apportées au contrat collectif incombe à l'employeur ou à la personne morale.

ARTICLE 14
DROIT D'ADHESION

Le Conseil d'Administration peut décider d'instituer un droit d'adhésion à la Mutuelle versé par chacun des membres, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, est dédié au fonds d'établissement.

CHAPITRE 2 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 15
RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont cessé pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de suspension ou résiliation des garanties intervenues en application des articles L 221-7 et L 221-8 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 16
EXCLUSION

Peut être exclu tout membre participant ou honoraire qui aurait volontairement porté atteinte aux intérêts de la Mutuelle de façon directe, indirecte ou par personne interposée.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

SECTION 3 - CONSÉQUENCES DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 17

La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelque formalité que ce soit, la cessation des effets de tous bulletins d'adhésion, contrats collectifs ou tous autres documents entre la Mutuelle et son adhérent, sous réserve des cas expressément prévus par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 - COMPOSITION, ELECTION

ARTICLE 18
SECTIONS DE VOTE. COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de délégués élus. En vue de l'élection des délégués à l'Assemblée Générale, tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections locales de vote, instituées par le Conseil d'Administration, selon des critères géographiques ou professionnels.

Le Conseil d'Administration fixe l'étendue et la composition des sections locales.

Les membres participants et honoraires sont répartis prioritairement dans des collèges en fonction de l'éventuelle spécificité de leur régime de base (régime minier, SNCF, TNS, frontalier, agents territoriaux, autre régime particulier,...), de leur rattachement éventuel à une entreprise ou ancienne Mutuelle ou en fonction de leur situation d'actif ou de retraité dépendant du régime général de la sécurité sociale.

Dans chaque section locale de vote, les membres participants et honoraires élisent, parmi eux, un ou plusieurs délégués titulaires et délégués suppléants.

Chaque délégué élu par la section dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut être remplacé dans ses fonctions par un autre délégué (de sa section de vote ou d'une autre section) sans que le nombre de mandats réunis par un même délégué ne puisse excéder cinq.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants, pour chaque section locale de vote, est fixé d'après les effectifs des membres participants et honoraires de cette section, tels qu'ils ont été enregistrés au siège de la Mutuelle, le 1er Janvier précédant la date des élections. Chaque section de vote élit :

- un délégué titulaire par tranche entamée de 800 membres, pour les sections locales de vote ayant un nombre de membres participants ou honoraires compris entre 0 et 16 000.

Au-delà de 16 000 membres participants ou honoraires au sein d'une section locale de vote, se rajoute aux nombres de délégués précités un délégué titulaire supplémentaire, pour chaque tranche d'effectif entamée de 3 000 membres honoraires ou participants.

- un délégué suppléant par tranche de 2 000 assurés par section locale de vote.

Par ailleurs, les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs, sont admises en tant que membres honoraires, et peuvent à ce titre désigner un délégué représentant leurs salariés membres participants.

L'organisation précise des sections, et l'organisation électorale en ce qui concerne le mode de désignation des délégués, font l'objet de délibérations prises par le Conseil d'Administration.

Ces délibérations de Conseil d'Administration fixant un certain nombre de règles de principe, sont recensées dans un document intitulé " Règlement électoral ".

ARTICLE 19
ELECTIONS

Les personnes candidates à un poste de délégué doivent postuler soit à un poste de délégué titulaire, soit à un poste de délégué suppléant.

Les élections des délégués ont lieu au scrutin uninominal à un tour. Sont proclamés élus comme délégués titulaires, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages et à égalité de voix, les plus âgés dans la limite des postes à pourvoir. Il en est de même pour le délégué suppléant.

Les modalités électorales sont précisées dans un règlement de vote arrêté par le Conseil d'Administration. Les modalités retenues doivent garantir le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

ARTICLE 20
MODALITE DE VOTE

Pour l'élection des délégués, chaque membre participant ou honoraire dispose de la faculté de vote par correspondance.

ARTICLE 21
RECOURS

Tout recours relatif aux résultats des élections doit être précédé d'une réclamation formulée devant le Conseil d'Administration. Cette réclamation doit, à peine de forclusion, être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours, à compter de la proclamation des résultats. Le Conseil d'Administration statue dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée à l'intéressé qui dispose d'un délai de quinze jours, à compter de cette notification, pour éventuellement contester cette décision devant les tribunaux.

ARTICLE 22
DUREE DU MANDAT

Les délégués sont élus pour une durée de six ans. Toutefois, les fonctions de délégué titulaire et délégué suppléant cessent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou membre honoraire de la Mutuelle.

ARTICLE 23
VACANCE EN COURS DE MANDAT

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou pour toute autre cause, d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant représentant de la même section de vote. L'ordre de suppléance est déterminé par nombre décroissant de voix obtenues lors de l'élection et à égalité au plus jeune.

En l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

SECTION 2 - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 24
CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale doit être convoquée dans les conditions et modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25
ORDRE DU JOUR

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués ont la faculté de requérir l'inscription à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'Ordre du Jour.

Elle peut, néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

ARTICLE 26
ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I - L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment sur :

1. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.
2. Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion de l'éventuel groupement mutualiste.
3. Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité.
4. L'émission de titres participatifs, les émissions de titres subordonnés et d'obligations, dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du Code de la Mutualité.
5. Le montant du fonds d'établissement.
6. L'adhésion à une union ou une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre Mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ou union, conformément à l'article L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.
7. Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 114-39 du Code de la Mutualité.
8. Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité et le cas échéant sur le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du Code de la Mutualité.
9. L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration élus à bulletin secret et, le cas échéant, à leur révocation.
10. Elle nomme pour six exercices un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, choisis sur la liste visée à l'article L.225-219 du Code du Commerce.
11. Les modifications des Statuts.
12. Les activités exercées.
13. L'existence et le montant des droits d'adhésion.
14. Les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes.
15. Les délégations de pouvoir prévues au paragraphe II du présent article.

16. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire.

17. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance.

18. La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.

II - Pour la détermination des montants, des taux de cotisations et des prestations, l'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Conseil d'Administration. Cette délégation n'est valable que pour un an.

ARTICLE 27 REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

I - Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L. 114-11, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents représente au moins le quart du total des membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

II - Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au I du présent article, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents est au moins égal au quart du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Exception faite des modifications statutaires qui sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres, les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres selon les modalités fixées par les statuts.

ARTICLE 28 FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 - COMPOSITION, ELECTION

ARTICLE 29 COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil composé de 10 membres au moins et de 24 membres au plus, élus parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Les membres participants représentent au moins les deux tiers du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé plus de la moitié d'Administrateurs exerçant des fonctions d'Administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 30 CONDITIONS D'ELIGIBILITE, LIMITES D'AGES

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas exercer, ou avoir exercé des fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions prévues à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- ne pas appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration d'Unions ou de Fédérations.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 31 MODALITES D'ELECTION

Les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 32 DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 6 ans.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle.

ARTICLE 33 RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 34 VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de la qualité d'adhérent ou toute autre cause, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un Administrateur au siège devenu vacant, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, laquelle soit procède à l'élection de l'Administrateur qui aura été provisoirement désigné par le Conseil d'Administration, soit procède à la désignation d'une autre personne, en qualité d'Administrateur.

Dans les deux cas, la durée des fonctions de l'Administrateur ainsi élu l'est pour une durée équivalente à la durée du mandat de l'Administrateur précédent, qui restait à accomplir.

Dans le cas où le nombre d'Administrateur est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de procéder à l'élection de nouveaux Administrateurs.

SECTION 2 - REUNION, COMPETENCE

ARTICLE 35 REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. L'ordre du jour est établi par le Président. Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles.

ARTICLE 36 DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

ARTICLE 37 COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans laquelle il rend compte :

- des prises de participation dans les sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de Commerce,
- de la liste des organismes, avec lesquels la Mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité,
- de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque Administrateur,
- de l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés,
- de la liste des mandats et fonctions exercées par chacun des Administrateurs de la Mutuelle,
- des transferts financiers entre mutuelles et unions.

Le Conseil d'Administration établit à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés lorsque la Mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 ainsi qu'un rapport de gestion du groupe.

Il établit également le rapport de solvabilité visé à l'article L.212-3 et un état annuel annexé aux comptes et relatif au plus-values latentes visées à l'article L.212-6 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration autorise les conventions qui entrent dans le champs d'application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité

ARTICLE 38 NOMINATIONS ET REVOCATION DES DIRIGEANTS SALARIES

Le Conseil d'Administration peut nommer, en dehors de ses membres, un ou plusieurs dirigeants salariés. Il en est fait déclaration au Registre National des Mutuelles.

Le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité des fonctions de dirigeant salarié avec la poursuite de ses activités ou fonctions. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que celui-ci entend exercer.

Le Conseil d'Administration fixe, la ou les rémunérations des dirigeants salariés nommés. Il peut révoquer tout dirigeant salarié, à tout moment.

ARTICLE 39 ATTRIBUTIONS DU DIRIGEANT SALARIE

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à tout dirigeant salarié qu'il a nommé, à l'exclusion des attributions qui sont spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Plus généralement, le dirigeant est chargé d'assurer efficacement le fonctionnement de la Mutuelle conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration, auquel il rend compte.

SECTION 3 - STATUTS DE L' ADMINISTRATEUR

ARTICLE 40 INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. L'Assemblée Générale peut cependant décider d'allouer les indemnités à ses Administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 et suivants du Code de la Mutualité.

La Mutuelle rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, dans les limites fixées par décret, pour permettre aux Administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et charges y afférents.

ARTICLE 41
REMBOURSEMENT DE FRAIS

La Mutuelle rembourse aux Administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42
INTERDICTIONS LIEES A LA FONCTION
D' ADMINISTRATEUR

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle et de recevoir, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la Mutuelle toute rémunération ou avantages, autres que ceux prévus aux deux articles précédents et cela en application des dispositions de l'article L.114-28 du Code de la Mutualité.

Il est plus généralement interdit aux Administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit.

En particulier, aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut leur être allouée à quelque titre que ce soit.

Enfin, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer des fonctions, donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle, qu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la fin de leur mandat.

ARTICLE 43
MISSIONS, ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions et des attributions à un ou plusieurs Administrateurs.

Le Conseil d'Administration définit le contenu, l'étendue et la durée de ces attributions. Il ne peut confier que les attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi.

Le Conseil contrôle l'exercice des attributions ainsi confiées.

L'Administrateur qui s'est vu confier certaines attributions en rend régulièrement compte au Conseil. L'Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer tout ou partie des attributions par lui confiées à tel Administrateur.

ARTICLE 44
FONCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration peuvent remplir les fonctions suivantes :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Trésorier

Pour l'exercice desdites fonctions, l'Administrateur se voit confier les attributions et missions nécessaires et cela, selon les modalités et conditions prévues à l'article 43 des présents statuts.

CHAPITRE 2 - PRESIDENT

ARTICLE 45
ELECTION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président, pour une durée de 3 ans, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Cette élection a lieu, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut à tout moment, mettre un terme à ses fonctions.

Le Président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'Administrateur, dont au plus deux mandats de Président

du Conseil d'Administration d'une Fédération, Union ou Mutuelle. Dans le décompte des mandats de Président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les Mutuelles ou Unions créées par application des articles L111-3 et L114-4 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 46
VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas de vacance de la Présidence, le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau Président.

Il est convoqué immédiatement à cet effet par l'Administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par l'Administrateur le plus âgé.

ARTICLE 47
ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque le Conseil d'Administration et établit l'ordre du jour des réunions. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la Mutualité

TITRE V DISPOSITIONS LEGALES

ARTICLE 48
EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 49
COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité.

Il établit également le rapport de solvabilité visé à l'article L.212-3 du Code de la Mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus values latentes visées à l'article L.212-6 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 50
SYSTEME FEDERAL DE GARANTIE

La Mutuelle adhère à un Système Fédéral de Garantie tel que défini à l'article L.111.6 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 51
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Mutuelle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus ou d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Il porte à la connaissance du Conseil d'Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce.

Il signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission. Il établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué aux Assemblées Générales au plus tard lors de la convocation des délégués. Lorsque les circonstances le justifient, il peut convoquer une Assemblée Générale, après avoir vainement requis sa convocation du Président et du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes fournit à la demande de la Commission de Contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de MUTA SANTE sans pouvoir opposer le secret professionnel. Il avise sans délai la Commission de tout fait et décision mentionnés à l'article L.510-6 du Code de la Mutualité dont il a eu connaissance.

TITRE VI REGROUPEMENTS, OPERATIONS COMMUNES, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 52
REGROUPEMENTS, OPERATIONS COMMUNES

La Mutuelle peut se réassurer auprès d'entreprises non régies par le présent code après autorisation du Conseil d'Administration ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. La Mutuelle peut adhérer à une union de groupe mutualiste.

Elle peut également se substituer à d'autres mutuelles ou unions dans les conditions définies au Code de la Mutualité.

Elle peut souscrire auprès de toute entreprise d'assurance toute convention d'assurance garantissant ses membres ou une partie d'entre eux dans le cadre de l'article L.221-3 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 53
DISSOLUTION, LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution volontaire de la mutuelle peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 26 des présents statuts.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux et détermine leur pouvoir.

La nomination des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs.

L'Assemblée Générale conserve pendant le cours de la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle approuve les comptes de liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionnés à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

TITRE VII : CONTESTATIONS, FORMALITES, INFORMATIQUE ET LIBERTE

ARTICLE 54
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever seront jugées conformément à la loi et soumises aux juridictions compétentes.

ARTICLE 55
FORMALITES

La Mutuelle sera immatriculée au Registre National des Mutuelles.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

ARTICLE 56
INFORMATIQUE ET LIBERTE

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectifications en s'adressant à la Mutuelle à l'adresse de son siège social.